**Avertissement :**

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S’il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l’avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation , ainsi que de l’examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

RÈGLEMENT DE L’ONTARIO

à prendre en vertu de la

Loi de 2006 sur les maisons de courtage d’hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d’hypothèques : Avant-projet de consultation

modifiant le Règl. de l’Ont. 189/08

(ADMINISTRATEURS D’HYPOTHÈQUES : NORMES D’EXERCICE)

1.  L’article 10 du Règlement de l’Ontario 189/08 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation relative aux opérations illégales

**10.**L’administrateur d’hypothèques ne doit pas administrer une hypothèque pour un prêteur ou un investisseur s’il a des motifs de douter que l’hypothèque, son renouvellement ou le placement y afférent soit légal.

Malhonnêteté, fraude

**10.1**L’administrateur d’hypothèques ne doit pas agir ni faire ou omettre de faire quoi que ce soit dans des circonstances où il devrait savoir qu’il permet ainsi à un emprunteur, à un prêteur, à un investisseur ou à toute autre personne de se servir de lui pour faciliter la commission d’un acte malhonnête, frauduleux ou criminel ou une conduite illégale.

[Entrée en vigueur]

2.  [Entrée en vigueur]